

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE
art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : 2016-09-13c-00698 Référence de la demande : n° 2016-00698-011-006

Dénomination du projet : 2016-09-13c-00698 59-60-62-80 - SCSNE CSNE

Demande d'autorisation environnementale - Date de mise à disposition : 19/12/2023

Lieu des opérations : - Département : Somme - Commune(s) : 80190 Rouy-le-Petit ; Nesle ; Languevoisin-Quiquery

Bénéficiaire : Société du Canal Seine-Nord Europe

MOTIVATION OU CONDITIONS

Contexte

Ce dossier est soumis une deuxième fois après un premier avis défavorable du CNPN en date du 25 mars 2025. Des compléments ont été apportés dans le dossier de demande de dérogation en fournissant des réponses détaillées.

La construction du Canal Seine-Nord Europe (CSNE) implique la modification du tracé de la ligne de chemin de fer Amiens-Laon, à la hauteur de trois communes de la Somme : Nesle, Languevoisin-Quiquery et Rouy-le-Petit, afin d'éviter l'interruption prolongée du trafic ferroviaire. Ce nouveau tracé ferroviaire, en remblai, s'étendra sur 3,207 km linéaires, occupera une emprise définitive de 19,8 ha et nécessitera 58,5 ha d'emprise temporaire lors des travaux. Il impliquera la construction d'un pont en estacade au-dessus du cours d'eau l'Ingon et du canal du Nord, ainsi que le franchissement provisoire de la route RD930 et un saut-de-mouton franchissant l'Installation Terminale Embranchée (ITE) du port intérieur de Nesle. Une partie de l'emprise de ce rétablissement ferroviaire intersecte l'emprise du projet CSNE, qui a déjà fait l'objet d'une autorisation environnementale en date du 9 août 2024 (secteurs 2-3-4 entre Passel et Aubencheul-au-Bac).

Lors de sa première analyse, le CNPN a jugé que le dossier était « extrêmement difficile à étudier, voire impossible ». Le caractère autoportant du dossier faisant alors défaut. Le dossier de synthèse en réponse à l'avis du CNPN se présente en un document technique de 119 pages accompagné d'annexes. Chaque observation formulée dans l'avis initial est rappelée préalablement à chaque partie du dossier (encadré gris) pour réponse de la SCSNE. Ce nouveau dossier présente cette fois ci un caractère autoportant puisque le dossier fait état d'inventaires écologiques complets en réponse aux remarques du CNPN et qu'il n'est plus nécessaire de consulter les nombreuses annexes pour juger ce dossier aux dires du pétitionnaire. Le CNPN remercie le pétitionnaire pour la prise en compte de cette remarque importante afin de faciliter le travail des experts. Cependant, et comme le démontrera l'analyse à suivre sur ce dossier, le caractère autoportant du dossier reste imparfait. Le présent avis reprend ici uniquement les différents points relevés par le CNPN lors de la première analyse, en considérant uniquement ce dossier censé être autoportant et demandé par le CNPN lors du premier passage.

Absence de solution alternative satisfaisante

Au cours de sa première analyse, le CNPN a considéré que le dossier initial n'apportait pas suffisamment d'éléments d'information permettant de justifier l'argumentaire de la SCSNE, à savoir que le projet puisse présenter l'option la plus favorable pour l'environnement. Cette démonstration du moindre impact nécessitait alors de revoir l'argumentaire en présentant au minimum la pondération des critères utilisée dans l'analyse multicritères évoquée sans détail, que ce soit dans la pièce C2 ou dans la pièce C1 du dossier. Dans le mémoire en réponse, la SCSNE présente désormais une analyse multicritère des variantes 1AL et 2AL. Cette analyse est présentée dans un tableau comparatif en page 17 du dossier de synthèse démontrant que la variante 2AL est celle du moindre impact. Cependant, le CNPN avait déjà signalé dans son premier avis que

la présentation succincte des deux variantes ne permettait pas d'apprécier suffisamment l'impact attendu sur la biodiversité. Dans le tableau comparatif, 9 thématiques sont examinées mais aucune ne correspond à l'impact sur la biodiversité. On y retrouve principalement des thématiques sur la sécurité, sur le maintien des performances d'exploitation ferroviaires actuelles sur la compatibilité avec les exigences VNF etc... Dans le texte attenant, il est fait mention que la variante 2AL permet d'éviter un impact très fort sur la zone humide de la vallée de l'Ingon (emprises au sol réduites grâce à la mise en place de pieux ponctuels plutôt que des inclusions rigides sur toute la surface) et d'améliorer la continuité écologique de cette vallée par rapport à la situation actuelle, en supprimant une partie du remblai actuel. Ces arguments devraient figurer dans le tableau d'analyse comparative en menant une vraie analyse sur la destruction de ces espaces naturels et de son impact sur la biodiversité.

Ainsi, à nouveau, la prise en compte du maintien de la biodiversité semble secondaire dans les arguments développés par le pétitionnaire sans qu'une véritable analyse ne soit menée.

État initial du dossier

Le CNPN a fait remarquer dans son premier avis que les inventaires de terrain effectués entre 2004 et 2022 manquaient de précision, notamment en ce qui concerne la localisation dans la zone d'étude (des cartes étaient nécessaires pour localiser ces inventaires dans les différentes zones d'études) et les dates de passage précises pour vérifier qu'un cycle biologique complet a bien été inventorié pour les différents taxons. Par ailleurs, des précisions sur la proportion des inventaires récents et leur localisation par rapport à ceux conduits dans les 20 années précédentes sont nécessaires afin de valider l'état initial de la zone d'étude. Le mémoire en réponse n'apporte aucune réponse à ces demandes si ce n'est le développement d'un argumentaire sur une page qui ne donne pas matière à répondre aux interrogations du CNPN. La description des habitats qui était peu détaillée n'a pas été améliorée.

Concernant les espèces inventoriées, une liste plus précise a été fournie dans le mémoire en réponse mais malheureusement ces listes s'avèrent inexploitable car il n'y a toujours pas de correspondance entre les années de prospection et la liste. A titre d'exemple, une liste de 17 poissons a été présentée pour des inventaires qui ont été effectués soit en 2012 ou en 2022. En consultant l'annexe on découvre qu'aucune espèce de poissons n'a été recensée lors des prospections effectuées par le bureau d'étude Rainette 2022. Dans les tableaux de synthèse, seules les années figurent. Il est donc impossible de vérifier la pression d'inventaire et si ceux-ci s'étalent sur un cycle biologique complet.

De plus, aucune carte n'est fournie dans ce dossier censé être autoportant alors que ce point a été explicitement demandé en première lecture. Le pétitionnaire renvoie à nouveau à des atlas de façon peu précise et aux annexes. Par exemple, pour les mammifères hors chiroptères, le pétitionnaire indique que les cartes sont mises à jour mais où sont-elles ? Il faut donc aller la chercher en page 199 de l'annexe. La situation se répète avec l'avifaune et pour les autres taxons. Les cartes devraient être placées dans le mémoire en réponse.

Les améliorations attendues en termes de pression d'inventaires n'ont pas été apportées. Il est regrettable que, contrairement aux bonnes pratiques habituellement observées, les inventaires acoustiques les plus importants (avec enregistreur « passif » en 2022) n'aient été effectués qu'en juin et juillet alors que des espèces supplémentaires sont très souvent détectées en août-septembre, au moment du swarming, de la dispersion des jeunes et du retour de migratrices. Le bureau d'étude, estime que les résultats obtenus dans le cadre de la présente expertise sont représentatifs de l'activité chiroptérologique de la zone d'étude à cette période de l'année, fait justement reprochés par le CNPN sur l'absence de recensement à d'autres périodes. Il est tout de même à noter que des cartes plus précises ont été produites dans cette annexe, permettant de localiser les différentes espèces de façon plus précise.

En annexe, le bureau d'étude Rainette explicite les différentes limites des inventaires effectués avec des arguments comme des pressions d'observation trop faibles pour certains groupes, des passages qui ne sont pas effectués au bon moment (certains secteurs sont prospectés aux heures creuses), certains inventaires ont été effectués pendant que des engins lourds étaient en action (reptiles) etc... Ces arguments entachent la crédibilité du sérieux de ces inventaires.

Le CNPN réitère donc sa demande de disposer d'un inventaire de la biodiversité complet au regard des dates de prospections de façon synthétique dans des tableaux regroupant les espèces, les dates, les années et la localisation, accompagné des cartes attenantes dans un seul document autoportant afin de pouvoir réaliser

une analyse sérieuse sur les enjeux écologiques qui sont toujours difficiles à apprécier avec le mémoire en réponse.

Évaluation des impacts bruts potentiels

En première lecture, le CNPN a insisté sur le fait que seuls les impacts liés aux emprises du projet de rétablissement ferroviaire étaient présentés, rendant la lecture du document assez difficile pour apprécier l'effet de recoupement avec des dossiers déposés par ailleurs. Pour répondre à cette remarque, le pétitionnaire propose désormais un tableau 12 présentant les estimations des impacts bruts du projet de rétablissement ferroviaire Amiens-Laon. Ce tableau présente les impacts bruts déjà présents dans les autres dossiers permettant cette fois-ci de bien faire la différence. En considérant que les inventaires sont satisfaisants, ce tableau semble cohérent. Cependant, dans ce tableau, seuls les chiroptères et les oiseaux sont concernés sans qu'aucune explication précise ne soit fournie.

Le pétitionnaire précise en page 43 que « Les impacts présentés dans la suite de ce dossier intègrent donc uniquement les impacts du rétablissement ferroviaire, après suppression des impacts déjà comptabilisés dans le cadre de la demande de dérogation à l'interdiction de détruire des habitats et espèces protégées du projet de CSNE S2 à S6 ». Cet argument doit être justifié avec par exemple des cartes ou des tableaux des impacts bruts globalisée de ce projet par rapport aux autres projets. Il est donc encore une fois difficile d'estimer correctement ces impacts bruts.

Mesures d'évitement

Lors de la première analyse, le CNPN a considéré que les mesures d'évitement étaient, d'une part, très légères et d'autre part que certaines mesures n'étaient pas vraiment de l'évitement. Des réponses ont été apportées sur ce point mais ces mesures restent très limitées d'une manière générale.

Mesures de réduction

Dans la première version, les mesures de réduction étaient plus nombreuses. Pour certaines mesures, le CNPN aurait souhaité que les fiches soient plus précises afin que le CNPN puisse proposer éventuellement des améliorations. C'était notamment le cas de la fiche 11 correspondant à la mesure R22 qui vise à placer des nichoirs et des gîtes artificiels pour oiseaux et chiroptères, mais sans préciser leur nature et l'emplacement de leurs installations. Des modifications ont été apportées mais sur la fiche 21, mesure R63. Il est compliqué de s'y retrouver.

Mesures compensatoires (C)

Les besoins compensatoires reposent uniquement sur les oiseaux et les chiroptères puisque tous les autres taxons ont été évoqués au motif qu'ils sont considérés dans les autres projets, sans de véritable démonstration. Lors de son premier avis le CNPN considérait que l'évaluation des impacts résiduels était probablement sous-estimée du fait des lacunes portant sur l'état initial de la flore. L'argumentaire développé dans cette partie par le pétitionnaire est qu'il n'y a pas d'espèces protégées recensées (cette fois la liste des végétaux a bien été fournie). Or, le CNPN tient à rappeler la faiblesse des inventaires puisqu'en 2022, le bureau d'étude Rainette a effectué 3 passages (le 15 mars, le 19 mai et du 5 au 08 juillet, Tableau page 18 de l'annexe), ce qui ne couvre pas un cycle biologique complet. Par ailleurs, étant donnée la surface du projet, cette pression d'inventaire semble faible. De plus, page 43, le bureau d'étude émet des limites sur l'inventaire en signalant une pression d'inventaire faible avec 3 passages : le 14 mars, le 16 et 17 mai puis le 04 juillet, dates qui ne correspondent pas au tableau.

Dans l'annexe faisant état de la flore sur le site, il est mentionné qu'une des espèces protégées, menacées et/ou d'intérêt patrimonial, mentionnées précédemment dans la bibliographie a été détectée sur la zone d'étude : l'Ancolie commune (*Aquilegia vulgaris*). Or plus bas, il est fait mention en page 87, qu'aucune espèce protégée n'a été observée sur la zone d'étude mais que 4 espèces d'intérêt patrimonial ont été observées dont l'Ancolie commune. Pourquoi avoir fait différentes catégories ? Pourquoi ne pas tenir compte de ces espèces dans l'étude d'impact ? est-ce que c'est dû au fait que ces espèces sont prises en compte dans d'autres parties du projet ?

Le tableau 22 présente une liste des espèces protégées impactées concernées par la présente dérogation. Dans ce tableau, on retrouve des amphibiens, des reptiles, des mammifères terrestres, 15 espèces de chiroptères et un grand nombre d'espèces d'oiseaux. Or dans le tableau des impacts bruts (Tableau 12 page 43), on ne retrouve que les oiseaux et seulement 2 espèces de chiroptères. L'ensemble des espèces est bien mentionné dans les Cerfa de l'annexe mais manque dans l'analyse...

Concernant la compensation, une remarque du CNPN portait sur le fait que la compensation s'appuie majoritairement sur des surfaces comprises dans l'emprise des travaux (nommé site de compensation « Boisement et friches de Nesle ») considérant que la mesure s'apparente à une simple restauration d'emprises et implique un décalage dans l'effectivité de la compensation. Une réponse est apportée dans le mémoire de manière satisfaisante.

Concernant les autres remarques formulées lors du premiers avis, des évolutions ont été apportées, telles que le fait de retirer le pommier sauvage du boisement humide et de valider la composition des prairies et pelouses en lien avec le CBNBL dans le cadre des conventions entre le maître d'ouvrage et le Conservatoire Botanique. Les prairies ne feront pas l'objet de retournement afin de permettre le maintien d'un couvert permanent et diversifié.

Par ailleurs, la SCSNE s'engage à réaliser, sur un site complémentaire de compensation, des opérations de restauration et de gestion à conduire sur les habitats terrestres sur une surface de 4,35 ha. Ces nouvelles surfaces permettraient une prise en compte des pertes intermédiaires sur les boisements humides. Le site retenu présentera des boisements qui feront l'objet de mesures d'améliorations, visant un gain fonctionnel immédiat. L'objectif recherché est de créer un boisement humide favorable aux chiroptères. Malheureusement à ce stade, le site n'est qu'un site pressenti (page 104) alors même que ce site a fait l'objet d'une acquisition par la SCSNE et est donc sécurisé foncièrement et qu'il fera l'objet d'un plan de gestion pour identifier précisément les opérations à mener pour atteindre les objectifs de compensation recherchés. Le CNPN ne comprend donc pas pourquoi le site n'est mentionné que comme « pressenti ». Par ailleurs, aucun inventaire sur ce site n'est présenté permettant de valider la plus-value de la compensation pour la biodiversité. La partie 9.4 consacrée à l'analyse des possibilités de report des espèces sur les sites compensatoires n'est pas argumentée.

Le pétitionnaire précise que les boisements feront l'objet de la mise en place d'îlots de sénescence. Malheureusement, aucun détail n'est donné. Par exemple, le CNPN tient à rappeler qu'il est important que pour atteindre un niveau de fonctionnalité satisfaisant, un îlot de sénescence doit avoir une surface minimale. Ainsi, dans son guide technique « Vieux bois et bois mort », l'ONF recommande une taille minimale de 3 ha. Le chiffre de 3 ha est repris dans une large littérature européenne sur la question et si dans le cadre de la gestion courante des forêts, des îlots à partir de 0,5 ha sont parfois mis en place en raison de contexte locaux selon les modalités de l'instruction biodiversité en vigueur au sein de l'ONF, dans le cadre d'une mesure compensatoire il est important de viser a minima cette surface de 3 ha pour assurer la fonctionnalité de l'îlot et son rôle dans l'accueil de la biodiversité. Ceci est d'autant plus vrai au regard des espèces concernées par la compensation ici et notamment les espèces d'oiseaux ou encore de chauve-souris qui dépendent de réseaux de gîtes arboricole ne pouvant s'exprimer sur des surfaces inférieures.

Mesures de suivis

Les mesures de suivis en phase d'exploitation, proposées pour une période de 30 ans, étaient jugées par le CNPN comme « peu détaillées » mais également « évasives » quant aux suites à donner en cas de manque d'efficacité de mesures. Un tableau récapitulatif a été fourni avec des indicateurs qui forment un tout cohérent.

Synthèse et conclusion de l'avis

Suite aux remarques émises initialement par le CNPN, une seconde version du dossier avec des réponses détaillées sur la majorité des points soulevés par le CNPN a été fournie ainsi que des réponses aux différents questionnements soulevés lors de la première version. Le CNPN tient à remercier le pétitionnaire pour ses clarifications qui permettent de mieux comprendre la démarche et ses propositions.

Le CNPN émet un avis favorable au à cette demande de dérogation sous réserve que les inventaires fassent l'objet d'une mise à jour rapide et que les enjeux et le dimensionnement de la compensation soient, le cas échéant, revus en conséquence.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Le vice-président de la commission espèces et communautés biologiques : Maxime Zucca

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 28/07/2025

Signature :

Le vice-président



Maxime ZUCCA